



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2018-040

**Eviter les traitements insecticides au stockage
en conservant les grains dans des saches hermétiques**

1 – Définition de l'action

L'action consiste en l'utilisation d'une sache hermétiquement fermée pour conserver les grains. Le principe est de vider la sache de son air pour asphyxier les formes cachées des ravageurs (œufs, larves). Ces conditionnements de petite dimension peuvent être utilisés pour toutes sortes de grains, ils ciblent actuellement principalement les légumineuses.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé ou éligible du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par sac		
Procédé NOX – Sac Format Big Bag 91x91x160	0,72	X	Nombre de saches vendues

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.